

---

**EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL  
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE  
Session 2020**

---

**EPREUVE : DROIT DE LA VENTE ET DROIT DES SURETES**

**Durée : 02 h 00  
Coefficient : 3**

**Mercredi 9 septembre 2020  
10h à 12h**

La société QUEYRASSINE est spécialisée dans la construction d'immeubles en bois. En mars 2019, elle obtient de sa banque CL, une ouverture de crédit renouvelable, en garantie de laquelle elle consent un gage sur des stocks, gage sans dépossession, régulièrement publié. Quelques mois plus tard, cette même banque lui accorde un crédit en vue de l'acquisition de l'immeuble abritant son atelier, crédit remboursable sur 15 ans et garanti par une hypothèque accordée sur l'immeuble financé par acte notarié (valant titre exécutoire). Faisant face à quelques difficultés, la société QUEYRASSINE obtient du tribunal de commerce compétent l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en octobre 2019. Pour rassurer son principal fournisseur et s'assurer de la continuité de ses livraisons pendant la période d'observation, elle accorde à ce dernier, avec l'autorisation du juge commissaire, un gage espèce. Le fournisseur poursuivra effectivement ses relations avec la société après l'ouverture de la procédure collective et aucune des ventes ainsi assurée et livrée ne restera impayée.

Cela n'a cependant pas suffi à améliorer la situation de la société QUEYRASSINE, conduisant le tribunal à prononcer sa liquidation judiciaire en février 2020. Dans ce cadre, plusieurs difficultés se posent, sur lesquelles votre avis est sollicité

1. Les stocks gagés ont été vendus en cours de période d'observation de la sauvegarde, les sommes ayant été consignées à la Caisse des dépôts et Consignation (CDC). Le créancier gagiste (la banque CL), qui a régulièrement déclaré sa créance et la sûreté qui l'accompagne, sollicite d'être payé « hors répartition », sur les sommes consignées à la CDC. Il argue en effet de l'avantage que lui confère son droit de rétention fictif, qu'il prétend exercer sur ces sommes. **(6 points)**
2. Le principal fournisseur de la société QUEYRASSINE entend quant à lui faire état du bénéfice du gage-espèce qui lui a été consenti en cours de période d'observation : il prétend obtenir, par compensation, le paiement des créances qu'il détient au titre de ventes conclues avec la société QUEYRASSINE en janvier et février 2019. **(7 points)**
3. Un plan de cession est finalement adopté début mars 2020, incluant l'immeuble grevé d'une hypothèque au profit de la banque CL. Or, le cessionnaire refuse de régler les échéances du prêt à compter du mois d'avril. La banque lui fait délivrer un commandement valant saisie de l'immeuble en cause. En l'absence de titre exécutoire obtenu contre lui, le cessionnaire conteste cette saisie immobilière. **(7 points)**

Les questions, qui peuvent être traitées dans l'ordre qui conviendra à chacun, donneront lieu à des réponses apportées au soutien d'un raisonnement rigoureux.